

## Rapport

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale au sujet de la demande d'initiative tendant à l'admission, dans la constitution fédérale, de l'interdiction du mode d'abatage israélite.

(Du 1<sup>er</sup> novembre 1892.)

---

Monsieur le président et messieurs,

Dans la feuille fédérale du 21 septembre dernier (volume 4, page 741), nous avons fait un rapport préalable au sujet de la vérification des signatures, à laquelle a procédé notre bureau de statistique et qui, s'étant prononcées, par la voie de l'initiative, pour l'admission, dans la constitution fédérale, de l'interdiction de l'abatage israélite, ont été présentées à la chancellerie fédérale jusqu'au 15 septembre 1892.

La récapitulation faite à cette époque a donné un total de 69,383 signatures valables et 3802 signatures non valables, se répartissant sur 13 cantons et demi-cantons.

Depuis ce moment-là, il est encore arrivé toute une série d'autres feuilles de signatures, portant sur 4 autres cantons. Le dernier envoi est parvenu à la chancellerie fédérale le 17 octobre.

Le bureau de statistique a également soumis ces signatures à la vérification prévue par la loi. Le résultat total se présente comme suit.

Cantons.	Signatures	
	valables.	non valables.
Zurich . . . . .	16,613	736
Berne . . . . .	25,071	2,046
Uri . . . . .	179	—
Schwyz . . . . .	310	—
Zoug . . . . .	88	—
Fribourg . . . . .	493	12
Soleure . . . . .	1,685	87
Bâle-ville . . . . .	1,201	—
Bâle-campagne . . . . .	515	355
Schaffhouse . . . . .	1,050	4
St-Gall . . . . .	2,584	17
Grisons . . . . .	1,144	86
Argovie . . . . .	22,811	606
Thurgovie . . . . .	6,932	49
Vaud . . . . .	722	—
Valais . . . . .	86	—
Neuchâtel . . . . .	1,675	111
Total	83,159	4,109

Le nombre relativement considérable des signatures non valables s'explique, ainsi que nous l'avons déjà dit dans notre rapport préalable, principalement par l'inobservation des prescriptions que la loi a édictées au sujet de l'attestation du droit de vote et de l'exercice de ce droit.

Dans tous les cas, nous avons un nombre de signatures valables qui dépasse notablement celui qui est exigé par la constitution, et, en conséquence, la demande de révision appuyée par ces signatures doit être reconnue comme valable.

En vous présentant, avec tous les actes, le présent rapport pour être traité par vous selon la constitution et la loi, nous

croyons avoir satisfait à la prescription du dernier alinéa de l'article 5 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder au sujet de demandes populaires tendant à la révision de la constitution fédérale.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 1<sup>er</sup> novembre 1892.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération :*

H A U S E R.

*Le chancelier de la Confédération :*

R I N G I E R.

---

**Rapport du conseil fédéral à l'assemblée fédérale au sujet de la demande d'initiative  
tendant à l'admission, dans la constitution fédérale, de l'interdiction du mode d'abatage  
israélite. (Du 1er novembre 1892.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1892
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.11.1892
Date	
Data	
Seite	1065-1067
Page	
Pagina	
Ref. No	10 070 876

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.